

sur l'autel de son cœur ; c'est le prêtre se plongeant dans l'océan d'amour où il a été formé et se renouvelant sans cesse dans cet abîme de l'infini.

O Prêtre, la terre te doit le ciel, mais à ton tour tu le dois à la terre. Tu n'as été fait si grand que parce qu'il y avait des âmes à sauver et que tu devais les nourrir de Dieu. Si l'Eucharistie quittait la terre, tu devrais t'envoler avec elle. Tu ne restes ici-bas que parce que Jésus est là. Oh ! comprends ta sublime mission au pied du saint autel, toi, l'ange du sanctuaire, le compagnon du divin Prisonnier qui t'a fait *son ami* ; garde-nous notre ciel ; sois le gardien vigilant, le compagnon assidu, l'ami dévoué, la lumière qui brille à la porte de notre paradis, l'adorateur passionné de ce Pain de vie descendu des cieux, et que tu as reçu la mission de nous donner et de rapporter au séjour de la gloire et de l'amour sans fin.



## Messe dans une église étrangère



Plusieurs fois on nous a questionné au sujet des règles qu'un prêtre doit observer quand il célèbre dans une église où l'*ordo* est différent du sien. La réponse est facile, depuis le dernier décret de la S. C. R., du 9 décembre 1895.

La règle se résume ainsi : Tout prêtre qui célèbre dans une église étrangère, soit chez les réguliers, soit dans une église paroissiale, soit dans un oratoire public, dans les fêtes doubles et au-dessus, doit dire la messe que l'on dit dans cette église, même en vertu d'un indulst spécial, et non celle qui correspond à son office personnel. Dans les semi-doubles et au-dessous, il peut dire la messe qu'il veut, d'après les rubriques générales sur les diverses messes permises dans les semi-doubles.

*“Omnes et singuli sacerdotes tam sacerdotes quam regulares ad ecclesiam confluentes, vel ad oratorium publicum, missas quum sanc-torum tum beatorum, etsi Regularium proprias, omnino celebrent officio ejusdem ecclesiae vel oratorii conformes, sive illae in Romano, sive in Regularinm missali contineantur ; exclusis tamen peculiari-bus ritibus Ordinum propriis.*

*“Si vero in dicta ecclesia, vel oratorio, officium ritus duplii inferioris agatur, unicuique ex celebrantibus liberum sit missam de Requie peragere, vel votivam, vel etiam de occurrenti feria, iis tamen exceptis diebus, in quibus præfatas missas rubrica missalis*